



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks Building Regulations

Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux

C.R.C., c. 1114

C.R.C., ch. 1114

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Construction and Maintenance of Buildings in the National Parks of Canada

1	Short Title
2	Interpretation
2.1	Application
3	National Building Code
4	Bungalow Camps and Motels
5	Building Permit
9	Posting of Permit
10	Plans and Specifications
11	Plumbing
11.1	Gas and Electrical Installations and Maintenance in the Province of Alberta
12	Restaurants and Dining Rooms
14	Repairs and Painting
16	Preservation of Trees

SCHEDULE

SCHEDULES II TO IV

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la construction et l'entretien des bâtiments dans les parcs nationaux du Canada

1	Titre abrégé
2	Interprétation
2.1	Champ d'application
3	Code national du bâtiment
4	Camps de bungalows et motels
5	Permis de construction
9	Affichage des permis
10	Plans et devis
11	Plomberie
11.1	Entretien et installations de gaz et électriques dans la province d'alberta
12	Restaurants et salles à manger
14	Réparations et travaux de peinture
16	Conservation des arbres

ANNEXE

ANNEXES II À IV

CHAPTER 1114

CANADA NATIONAL PARKS ACT

National Parks Building Regulations

Regulations Respecting the Construction and Maintenance of Buildings in the National Parks of Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *National Parks Building Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

National Building Code means the *National Building Code of Canada 1980*; (*Code national du bâtiment*)

park means any National Park of Canada; (*parc*)

Superintendent means the Superintendent of a park and includes any person authorized to act for or in the name of the Superintendent. (*surintendant*)

(2) For the purposes of these Regulations, every reference in the National Building Code to the *authority having jurisdiction* shall be construed to mean the Superintendent.

SOR/81-667, s. 1.

Application

2.1 These Regulations do not apply in the Town of Banff.

SOR/90-235.

National Building Code

3 Except as provided in these Regulations, no person shall construct a building in a park otherwise than in accordance with the standards set forth in the National Building Code.

CHAPITRE 1114

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux

Règlement concernant la construction et l'entretien des bâtiments dans les parcs nationaux du Canada

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

Code national du bâtiment désigne le *Code national du bâtiment, Canada, 1980*; (*National Building Code*)

parc signifie un parc national du Canada; (*park*)

surintendant désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir à la place ou au nom du surintendant. (*Superintendent*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'expression *autorité compétente*, lorsqu'elle est mentionnée dans le Code national du bâtiment, devra être interprétée comme désignant le surintendant.

DORS/81-667, art. 1.

Champ d'application

2.1 Le présent règlement ne s'applique pas au périmètre urbain de Banff.

DORS/90-235.

Code national du bâtiment

3 Sous réserve du présent règlement, il est interdit à quiconque de construire dans un parc un bâtiment qui ne soit pas conforme aux normes énoncées dans le Code national du bâtiment.

Bungalow Camps and Motels

4 (1) Subject to subsection (2), the minimum floor area and widths of rooms for bungalow camps and motels are as set forth in the following table:

TABLE

Column I	Column II Minimum Floor Area	Column III Minimum Width
1 Single Purpose Rooms:		
(1) Kitchen	50 sq. ft.	5'0"
(2) Bedroom, one bed	70 sq. ft.	7'0"
(3) Bedroom, two beds	120 sq. ft.	10'0"
(4) Dining Room	80 sq. ft.	8'0"
(5) Living Room	90 sq. ft.	9'0"
(6) Bathroom	32 sq. ft.	5'1"
2 Combination Rooms:		
(1) Dining-bedroom, one bed	140 sq. ft.	10'0"
(2) Dining-bedroom, two beds	180 sq. ft.	12'0"
(3) Dining-kitchen	100 sq. ft.	10'0"
(4) Kitchen-bedroom (includes dining space and one bed)	180 sq. ft.	12'0"
(5) Kitchen-bedroom (bath, dining space and one bed)	212 sq. ft.	12'0"
(6) Kitchen alcove off dining room	40 sq. ft.	5'0"

(2) For each bed in addition to one bed in a kitchen-bedroom, 40 additional square feet of floor area shall be provided.

Building Permit

5 (1) No person shall

- (a)** remove top soil or otherwise commence an excavation for a building,
- (b)** commence the erection, alteration, reconstruction or structural repair of a building, or
- (c)** relocate or remove any building,

unless he has first obtained a building permit for that purpose from the Superintendent.

Camps de bungalows et motels

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les aires minimums de plancher et la largeur minimum des pièces dans les camps de bungalows et les motels doivent être celles qui figurent au tableau suivant :

TABEAU

Colonne I	Colonne II Aire minimum du plancher	Colonne III Largeur Minimum
1 Pièces destinées à une seule fin		
(1) Cuisine	50 pi. car.	5'0"
(2) Chambre à coucher, un lit	70 pi. car.	7'0"
(3) Chambre à coucher, deux lits	120 pi. car.	10'0"
(4) Salle à manger	80 pi. car.	8'0"
(5) Vivoir	90 pi. car.	9'0"
(6) Salle de bains	32 pi. car.	5'1"
2 Pièces combinées		
(1) Salle à manger-chambre, un lit	140 pi. car.	10'0"
(2) Salle à manger-chambre, deux lits	180 pi. car.	12'0"
(3) Salle à manger-cuisine	100 pi. car.	10'0"
(4) Cuisine-chambre (comprend espace pour manger et un lit)	180 pi. car.	12'0"
(5) Cuisine-chambre (salle de bains, espace pour manger et un lit)	212 pi. car.	12'0"
(6) Cuisine-alcôve attenante à la salle à manger	40 pi. car.	5'0"

(2) Pour chaque lit additionnel dans une cuisine-chambre à coucher, ajouter 40 pieds carrés à l'aire mentionnée ci-dessus.

Permis de construction

5 (1) Il est interdit à quiconque

- a)** d'enlever la terre de surface ou d'entreprendre de quelque autre manière une excavation en vue d'une construction,
- b)** de commencer l'érection, la réfection, la reconstruction d'un bâtiment ou l'exécution de réparations à sa charpente, ou
- c)** de déplacer ou d'enlever un bâtiment quelconque,

à moins d'avoir obtenu au préalable la permission du surintendant à cette fin.

(2) No building permit is required for repairs to a building that are of the kind made in the normal course of maintenance of a building.

6 (1) Every application for a building permit shall be made on a form provided by the Superintendent, and be signed by the applicant.

(2) Subject to subsection (3), every application for a building permit, other than a permit for the alteration or structural repair of a building, shall be accompanied by four copies of

(a) a plot plan drawn to a scale of not less than 100 feet to 1 inch showing accurately the size and location of the structures to be constructed on or moved onto the lot, the dimensions of all yards and open spaces to be left around the structure and the size and location of any adjacent buildings on any adjacent lot;

(b) a floor plan and an elevation plan drawn to a scale of not less than 8 feet to 1 inch showing all floors, elevations and the dimensions thereof, together with notes of all exterior materials to be used;

(c) a section plan drawn to a scale of not less than 8 feet to 1 inch showing the dimensions of existing and proposed ground levels and such other details as may be required by the Superintendent; and

(d) where building or engineering works are involved, a set of the specifications.

(3) Subsection (2) does not apply to an applicant who has been advised by the Superintendent that a plan described in subsection (1) need not accompany his application.

(4) Every applicant for, and every holder of, a building permit shall provide the Superintendent with such additional information as the Superintendent requires with respect to the building for which the application is made or the permit issued.

7 the Superintendent may refuse to issue a permit where he is of opinion that

(a) the building or structure will not, after the proposed construction, meet the standards prescribed in the National Building Code or the requirements of these Regulations;

(2) Aucun permis de construction n'est requis à l'égard de réparations effectuées à un bâtiment, s'il s'agit de travaux exigés normalement aux fins de l'entretien d'un bâtiment.

6 (1) Toute demande de permis de construction doit être présentée sur une formule fournie par le surintendant et signée par le requérant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute demande de permis de construction autre qu'un permis de réfection ou de réparation de la charpente d'un bâtiment doit être accompagnée de quatre exemplaires

a) du plan du lot à une échelle d'au moins 100 pieds au pouce et montrant exactement l'étendue et l'emplacement des bâtiments qu'on veut construire ou transporter sur le lot, les dimensions de toutes les cours et de tous les espaces qu'on entend laisser à découvert autour du bâtiment, ainsi que la grandeur et l'emplacement de tous bâtiments contigus situés sur tout lot contigu;

b) d'un plan d'étage et d'un plan d'élévation dessinés à une échelle d'au moins 8 pieds au pouce, montrant tous les étages, leur hauteur et leurs dimensions, et portant indications de tous les matériaux qui doivent être employés à l'extérieur;

c) d'une coupe dessinée à une échelle d'au moins 8 pieds au pouce, montrant les dimensions des dénivellations de terrain actuelles et projetées, ainsi que tous autres détails que le surintendant peut exiger; et

d) d'un devis, lorsqu'il s'agit de travaux de construction ou de génie.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un requérant auquel le surintendant a fait savoir qu'il n'est pas tenu de présenter, avec sa demande, tout plan exigé en vertu du paragraphe (1).

(4) Chaque requérant et détenteur d'un permis de construction doit fournir au surintendant tous autres renseignements que ce dernier exige à l'égard du bâtiment à propos duquel ledit permis de construction a été demandé ou délivré.

7 Le surintendant peut refuser de délivrer un permis, s'il est d'avis que

a) ledit bâtiment ou ladite construction ne sera pas conforme, une fois la construction terminée, aux normes énoncées dans le Code national du bâtiment ou aux dispositions du présent règlement;

- (b)** the building or structure is not compatible in design and size with the proposed location;
- (c)** the proposed use of the building or structure in the proposed location is not in the interests of the park;
- (d)** the building or structure, after the proposed construction, alteration or move, will not meet the zoning regulations applicable to the area in which the building or structure is to be located; or
- (e)** satisfactory arrangements have not been made for the supply of water and disposal of sewage.

8 No person to whom a building permit is issued shall make, allow or cause any alterations to be made to the plans or specifications accompanying the application for the building permit unless the alterations have been approved by the Superintendent.

Posting of Permit

9 Every holder of a building permit shall at all times keep

- (a)** a copy of the building permit posted in a conspicuous position on the construction site; and
- (b)** a copy of the plans and specifications in respect of which the building permit was issued available for inspection on the construction site.

Plans and Specifications

10 Plans and specifications for any building having an estimated value of more than \$25,000 shall be prepared by an architect registered in Canada.

Plumbing

11 (1) No person shall make any plumbing installation, or any alteration or addition to a plumbing installation, unless he has first obtained a plumbing installation permit from the Superintendent.

(2) No plumbing installation shall be made by any person other than a plumber licensed under the *National Parks Businesses Regulations*.

b) le modèle et les dimensions dudit bâtiment ou de ladite construction ne conviennent pas à l'emplacement projeté;

c) l'usage projeté dudit bâtiment ou de ladite construction dans l'emplacement projeté n'est pas dans l'intérêt du parc;

d) le bâtiment ou la construction, une fois terminés les travaux de construction, de réfection ou de déplacement, ne satisfera pas aux dispositions du règlement de zonage applicables à l'endroit où doit être situé le bâtiment ou la construction; ou

e) des arrangements satisfaisants n'ont pas été conclus en vue d'assurer l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux-vannes.

8 Nul détenteur de permis de construction ne doit effectuer, autoriser ou faire exécuter des modifications aux plans ou devis annexés à la demande de permis de construction, sauf si lesdites modifications ont été autorisées par le surintendant.

Affichage des permis

9 Tout détenteur de permis de construction doit, en tout temps,

a) tenir une copie du permis de construction affichée à un endroit bien en vue du lieu de construction; et

b) conserver une copie des plans et devis à l'égard desquels le permis de construction a été délivré, afin qu'ils puissent être consultés sur le chantier de construction.

Plans et devis

10 Les plans et devis de tout bâtiment d'une valeur estimative de plus de 25 000 \$ doivent être dressés par un architecte enregistré comme tel au Canada.

Plomberie

11 (1) Il est interdit à quiconque de faire une installation de plomberie, de modifier ou d'ajouter une installation de plomberie, sans s'être d'abord procuré à cet effet un permis auprès du surintendant.

(2) Seul un plombier détenant un permis en vertu du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux* est autorisé à exécuter de tels ouvrages de plomberie.

Gas and Electrical Installations and Maintenance in the Province of Alberta

11.1 (1) The standards and procedures set out in the *Electrical Protection Act* and the *Gas Protection Act* of the Province of Alberta, or any Regulations made thereunder, apply in the National Parks in the Province of Alberta but, notwithstanding those standards and procedures, the Superintendent may issue any permit to a person for the purpose of work on an electrical or gas installation.

(2) No person shall install, alter, or make any addition to any electrical or gas facility without first having obtained a permit for that purpose.

(3) No person shall carry out any work on an electrical or gas installation except in accordance with the standards and procedures referred to in subsection (1).

(4) Notwithstanding subsection (1), no person shall supply electricity or gas to any installation unless that installation has been inspected and approved to the satisfaction of the Superintendent.

(5) The Superintendent may

(a) at any reasonable hour enter any premises where electrical or gas work is being undertaken for the purpose of inspecting the work and may order the correction of any deficiency found with respect to the work; and

(b) enter any premises where there is reason to believe that a hazard to persons or property exists due to faulty electrical or gas installations and may order the repair of any faulty installation found therein.

(6) An order under paragraph (5)(b) shall be given in writing and shall state the repairs that are required and the date and time by which the repairs must be completed.

(7) Where an order under paragraph (5)(b) is not complied with by the date and time specified in the order, the Superintendent may order the discontinuance of electrical or gas service, as the case may be, to the premises to which the order applies.

(8) The fee payable for the issuing, pursuant to subsection (1), of a permit set out in column I of an item of Part I of the schedule is the fee set out in column II of that item.

Entretien et installations de gaz et électriques dans la province d'Alberta

11.1 (1) Les normes et les règles établies dans l'*Electrical Protection Act* et dans le *Gas Protection Act* de la province d'Alberta, ainsi que tout règlement découlant desdites lois, sont applicables dans les parcs nationaux de l'Alberta mais nonobstant ces normes et ces règles, le surintendant peut délivrer tout permis de travail sur des installations de gaz ou des installations électriques.

(2) Il est interdit d'installer, de modifier ou d'ajouter une installation de gaz ou une installation électrique à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cette fin.

(3) Il est interdit d'entreprendre un travail sur une installation de gaz ou une installation électrique à moins de satisfaire aux normes et règles visées au paragraphe (1).

(4) Nonobstant le paragraphe (1), il est interdit d'alimenter en gaz ou en électricité une installation à moins que cette installation ne soit inspectée et approuvée par le surintendant.

(5) Le surintendant peut

a) pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux où sont effectués des travaux d'électricité ou de gaz afin d'inspecter lesdits travaux et ordonner la réparation de toute défectuosité relevée; et

b) pénétrer dans les locaux s'il y a lieu de croire qu'une défectuosité d'une installation de gaz ou une installation électrique met en danger les personnes ou les biens et ordonner la réparation de l'installation défectueuse.

(6) L'ordre visé à l'alinéa (5)b) doit être donné par écrit, faire état des réparations nécessaires et indiquer la date et l'heure auxquelles ces réparations doivent être terminées.

(7) Lorsqu'un ordre donné en vertu du paragraphe (5)b) n'est pas exécuté dans le délai prescrit, le surintendant peut ordonner l'interruption du service d'électricité ou de gaz dans les locaux visés.

(8) Les droits payables pour la délivrance, aux termes du paragraphe (1), d'un permis mentionné à la colonne I de la partie I de l'annexe sont prévus à la colonne II.

(9) The fee payable for an inspection of a gas installation by the Superintendent pursuant to subsection (4), or a review of plans and specifications for a gas installation set out in column I of an item of Part II of the schedule, is the fee set out in column II of that item.

(10) For the purpose of item 1 of Part II of the schedule, the calculation of the amount of time taken for an inspection shall include travelling time from the office of the Superintendent to the place of inspection.

SOR/81-667, s. 2; SOR/96-427, s. 1.

Restaurants and Dining Rooms

12 (1) Subsection 3.6.4 and Table 3.6.4.B of Part 3 of the National Building Code do not apply in the case of any restaurant, dining room or other establishment serving meals, refreshments or beverages to the public.

(2) Subject to subsections (3) and (4), each establishment described in subsection (1) shall be provided with separate washroom facilities for each sex and each such establishment that has a maximum seating capacity set out in Column I of an item of the table to this subsection shall have for each sex at least the number of water closets and wash basins set out in Columns II and III, respectively, of that item.

TABLE

Column I Maximum Patron Seating Capacity	Column II Water Closets for Each Sex	Column III Wash Basins for Each Sex
1 Up to 30 persons	1	1
2 31 to 60 persons	2	2
3 61 to 120 persons	3	2
4 121 to 180 persons	4	3
5 181 to 240 persons	5	4
6 241 to 300 persons	6	5

(3) Where two or more water closets are required in men's washrooms, half of them may be replaced by urinals.

(4) Where an establishment described in subsection (1) is operated in conjunction with an establishment providing overnight accommodation, the establishment described in subsection (1) shall be provided with separate

(9) Les droits payables pour l'inspection — par le surintendant en vertu du paragraphe (4) — d'une installation de gaz visée à la colonne I de la partie II de l'annexe et pour l'examen de ses plans et devis visés à la même colonne sont prévus à la colonne II.

(10) Pour l'application de l'article 1 de la partie II de l'annexe, le calcul du temps consacré à une inspection doit comprendre le temps du déplacement du bureau du surintendant aux lieux de l'inspection.

DORS/81-667, art. 2; DORS/96-427, art. 1.

Restaurants et salles à manger

12 (1) L'article 3.6.4 et le tableau 3.6.4.B de la Partie 3 du Code national du bâtiment ne sont pas applicables dans le cas d'un restaurant, d'une salle à manger et de tout autre établissement où l'on sert des repas, des rafraîchissements ou des boissons au public.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout établissement mentionné au paragraphe (1) doit être pourvu de salles de toilette distinctes pour les personnes de chaque sexe, et chaque établissement de ce genre, s'il est pourvu du nombre maximum de places assises figurant dans l'une des catégories de la colonne I du tableau qui suit le présent paragraphe, doit prévoir pour les personnes de chaque sexe au moins le nombre de cabinets d'aisances et de lavabos indiqué aux colonnes II et III, respectivement, à l'égard de chaque catégorie.

TABLEAU

Colonne I Nombre maximum de places assises	Colonne II Nombre de cabinets d'aisances pour les personnes de chaque sexe	Colonne III Nombre de lavabos pour les personnes de chaque sexe
1 Jusqu'à 30	1	1
2 De 31 à 60	2	2
3 De 61 à 120	3	2
4 De 121 à 180	4	3
5 De 181 à 240	5	4
6 De 241 à 300	6	5

(3) Lorsqu'il faut au moins deux cabinets d'aisances dans les salles de toilette pour messieurs, la moitié desdits cabinets d'aisances peuvent être remplacés par des urinoirs.

(4) Lorsqu'un établissement désigné au paragraphe (1) est exploité conjointement avec un établissement où l'on fournit le logement pour la nuit, l'établissement désigné au paragraphe (1) doit être pourvu de salles de toilette

washroom facilities for each sex and each such establishment that has a maximum seating capacity set out in Column I of an item of the table to this subsection shall have, at least, and is not required to have more than

(a) the number of water closets, urinals and wash basins for men set out in Columns II, III and IV, respectively, of that item; and

(b) the number of water closets and wash basins for women set out in Columns V and VI, respectively, of that item.

distinctes pour les personnes de chaque sexe, et chaque établissement de ce genre qui est pourvu du nombre maximum de places assises figurant dans l'une des catégories de la colonne I du tableau qui suit le présent paragraphe, doit prévoir au minimum, et sans devoir dépasser ce minimum,

a) le nombre de cabinets d'aisances, d'urinoirs et de lavabos pour messieurs indiqué aux colonnes II, III et IV, respectivement, à l'égard de chaque catégorie; et

b) le nombre de cabinets d'aisances et de lavabos pour dames indiqué aux colonnes V et VI, respectivement, à l'égard de chaque catégorie.

TABLE

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
Maximum Patron Seating Capacity	Water Closets for men	Urinals for men	Wash Basins for men	Water Closets for women	Wash Basins for women
1 Up to 30 persons	1	—	1	1	1
2 31 to 200 persons	1	1	1	2	1
3 201 to 300 persons	2	2	2	4	2
4 301 to 400 persons	3	3	3	6	3
5 401 to 500 persons	4	4	4	8	4

TABLEAU

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
Nombre maximum de places assises	Cabinets d'aisances pour messieurs	Urinoirs pour messieurs	Lavabos pour messieurs	Cabinets d'aisances pour dames	Lavabos pour dames
1 Jusqu'à 30	1	—	1	1	1
2 De 31 à 200	1	1	1	2	1
3 De 201 à 300	2	2	2	4	2
4 De 301 à 400	3	3	3	6	3
5 De 401 à 500	4	4	4	8	4

(5) Subsection (2) does not apply to an establishment that does not provide seating accommodation for its customers.

(6) Subject to subsection (1), where any business building is designed, intended or used for the occupation of not more than 10 persons, one water closet room only need be provided.

13 (1) No person shall install in any building in a park any oil-burning or gas-burning appliance that consumes commercial fuel oil, furnace oil, diesel oil or other flammable liquid fuel or liquified petroleum gas, unless he has first obtained an appliance installation permit from the Superintendent.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un établissement où il n'y a pas de sièges à la disposition des clients.

(6) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'un bâtiment commercial quelconque sert, doit servir ou devra servir de logement à un nombre de personnes n'excédant pas 10, l'aménagement d'une seule salle de toilette est obligatoire.

13 (1) Il est interdit à quiconque d'installer dans un bâtiment quelconque d'un parc un brûleur à pétrole ou à gaz fonctionnant au mazout de commerce, au pétrole lampant, à l'huile à diesel, à un autre combustible liquide inflammable ou au gaz de pétrole liquéfié, sans s'être procuré au préalable un permis à cet effet auprès du surintendant.

(2) Subsection (1) does not apply to portable stoves, grills or similar appliances used for cooking.

(3) A permit issued under this section is valid only for the six months immediately following the date of issue.

Repairs and Painting

14 (1) The Superintendent

(a) may order the owner of any building, structure or fence in a park to repair or paint any such building, structure or fence that, in the opinion of the Superintendent, requires to be repaired or painted; and

(b) shall serve or cause to be served on the owner, or his agent, a notice specifying the repairs or painting required to be made or done pursuant to paragraph (a).

(2) The owner of a building, structure or fence upon receipt of a notice served pursuant to subsection (1) shall forthwith make or cause to be made the required repairs or painting.

15 (1) The fees for the permits required by these Regulations are as set out in the schedule.

(2) A permit issued under these Regulations is valid for one year or for the period stated therein, whichever is the lesser.

(3) A permit issued under these Regulations is invalid in respect of any authorized construction or installation that is not commenced within six months of the date of issue of the permit.

Preservation of Trees

16 (1) Subject to subsection (2), the issuance of a building permit is deemed to include permission to fell trees within an area bounded by a line 10 feet outside the proposed perimeter walls of the building and within the area of any vehicular driveway.

(2) The Superintendent may at any time by notice in writing prohibit the felling of any tree specified by him in that notice, and the Superintendent shall serve such

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable aux poêles portatifs, aux grils, ni aux appareils analogues employés pour la cuisson.

(3) Tout permis délivré en vertu du présent article n'est en vigueur que pendant les six mois qui suivent immédiatement la date de délivrance.

Réparations et travaux de peinture

14 (1) Le surintendant

a) a le droit d'ordonner au propriétaire d'un bâtiment, d'une construction ou d'une clôture dans un parc, de réparer ou de peindre ledit bâtiment, ladite construction ou ladite clôture, si le surintendant estime que de telles réparations ou de tels travaux de peinture s'imposent; et

b) doit signifier ou faire signifier audit propriétaire, ou à son agent, un avis indiquant les réparations ou les travaux de peinture qui s'imposent, conformément à l'alinéa a).

(2) Dès la réception d'un tel avis signifié conformément au paragraphe (1), le propriétaire dudit bâtiment, de ladite construction ou de ladite clôture doit effectuer ou faire exécuter les réparations ou les travaux de peinture qui s'imposent.

15 (1) Les droits des permis exigés dans le présent règlement s'établissent aux montants indiqués à l'annexe ci-après.

(2) Tout permis délivré en vertu du présent règlement est valide pour un an ou pour la période indiquée dans le permis, soit pour la plus courte des deux périodes.

(3) Tout permis délivré en vertu du présent règlement devient périmé si la construction ou l'installation qu'il autorise n'est pas commencée dans un délai de six mois suivant la date de délivrance dudit permis.

Conservation des arbres

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la délivrance d'un permis de construction est censée autoriser à abattre des arbres dans une étendue bornée par une ligne passant à 10 pieds à l'extérieur des murs projetés du bâtiment et dans les limites de toute allée pour véhicules.

(2) Le surintendant peut en tout temps, par un avis signifié par écrit, interdire l'abattage de tout arbre désigné par lui dans ledit avis, et le surintendant doit servir tel

notice upon the lessee of the lot on which the tree is located or on the holder of any building permit for that lot, and shall place a copy of such notice on the lot.

(3) No person shall fell a tree when such felling has been prohibited by the Superintendent by a notice in writing described in subsection (2).

avis au locataire du lot sur lequel l'arbre se trouve ou au détenteur de tout permis de construction à l'égard dudit lot et afficher sur ledit lot une copie dudit avis.

(3) Il est interdit à quiconque d'abattre un arbre lorsque tel abattage a été prohibé par le surintendant sous forme d'un avis signifié par écrit selon le paragraphe (2).

SCHEDULE

(Subsections 11.1(8) to (10) and 15(1))

PART I

Fees for Permits

Item	Column I Type of Permit	Column II Fee (\$)
1	Building permit, per \$1,000 or fraction thereof of estimated value of the building or structure	
	(a) in Banff or Jasper National Park	7.00
	(b) in any other park	5.00
2	Plumbing installation permit	
	(a) for installing, altering, extending or renewing, not more than one soil or other stack and not more than four fixtures	40.00
	(b) for each additional stack and each additional fixture to be installed, altered, extended or renewed	10.00
3	Appliance installation permit	10.00
4	Electrical installation permit, for each installation, with estimated cost of	
	(a) not more than \$300	30.00
	(b) more than \$300 but not more than \$1,000	30.00 plus 3 for each 100 or fraction thereof more than 300
	(c) more than \$1,000 but not more than \$5,000	51.00 plus 1.50 for each 100 or fraction thereof more than 1,000
	(d) more than \$5,000 but not more than \$50,000	111.00 plus 1.00 for each 100 or fraction thereof more than 5,000
	(e) more than \$50,000 but not more than \$1,000,000	561.00 plus 0.75 for each 100 or fraction thereof more than 50,000
	(f) more than \$1,000,000	7,686.00 plus 0.50 for each 100 or fraction thereof more than 1,000,000
5	Service connection permit for electrical installation, per connection	3.00
6	Gas installation permit, for each installation with estimated cost of	
	(a) not more than \$1,000	25.00
	(b) more than \$1,000 but not more than \$10,000	25.00 plus 2.00 for each 100 or fraction thereof more than 1,000
	(c) more than \$10,000 but not more than \$50,000	205.00 plus 1.00 for each 100 or fraction thereof more than 10,000
	(d) more than \$50,000	605.00 plus 0.50 for each 100 or fraction thereof more than 1,000,000
7	(1) Installation permit for a new or replacement liquified petroleum tank with a capacity of not more than 9,000 L and not less than 1,125 L	20.00
	(2) Installation permit for liquified petroleum first and second stage regulators and piping or tubing from a liquified petroleum tank to a building	10.00

PART II

Fees for Services

Item	Column I Type of Service	Column II Fee (\$)
1	Gas installation inspection, per hour	40.00
2	Review of plans and specifications for a gas installation, per hour	12.00

SOR/81-667, s. 3; SOR/85-509, s. 1; SOR/96-427, s. 2.

ANNEXE

(paragraphe 11.1(8) à (10) et 15(1))

PARTIE I

Droits de permis

Article	Colonne I Permis	Colonne II Droits (\$)
1	Permis de construction, pour chaque tranche de 1 000 \$ ou fraction de celle-ci de la valeur estimative du bâtiment ou de la construction :	
	a) dans les parcs nationaux Banff ou Jasper	7
	b) dans tout autre parc national	5
2	Permis de plomberie :	
	a) pour l'installation, la modification, le prolongement ou le renouvellement d'au plus un tuyau de descente ou autre colonne et d'au plus quatre accessoires	40
	b) pour chaque colonne et chaque accessoire additionnels à installer, modifier, prolonger ou renouveler	10
3	Permis d'installation de brûleur	10
4	Permis d'installation électrique, pour une installation d'un coût estimatif :	
	a) d'au plus 300 \$	30
	b) de plus de 300 \$ sans excéder 1 000 \$	30 \$ plus 3 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci au-delà de 300 \$
	c) de plus de 1 000 \$ sans excéder 5 000 \$	51 \$ plus 1,50 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci au-delà de 1 000 \$
	d) de plus de 5 000 \$ sans excéder 50 000 \$	111 \$ plus 1 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci au-delà de 5 000 \$
	e) de plus de 50 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$	561 \$ plus 0,75 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci au-delà de 50 000 \$
	f) de plus de 1 000 000 \$	7 686 \$ plus 0,50 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci au-delà de 1 000 000 \$
5	Permis de branchement d'installation électrique, par branchement	3
6	Permis d'installation de gaz, pour une installation d'un coût estimatif :	
	a) d'au plus 1 000 \$	25
	b) de plus de 1 000 \$ sans excéder 10 000 \$	25 \$ plus 2 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci au-delà de 1 000 \$
	c) de plus de 10 000 \$ sans excéder 50 000 \$	205 \$ plus 1 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci au-delà de 10 000 \$
	d) de plus de 50 000 \$	605 \$ plus 0,50 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci au-delà de 1 000 000 \$
7	(1) Permis d'installation d'un réservoir de pétrole liquéfié neuf ou de remplacement, dont la capacité est d'au moins 1 125 L et d'au plus 9 000 L	20
	(2) Permis d'installation de régulateurs de pétrole liquéfié de phase I et II, ainsi que de canalisations ou de tuyauterie à partir d'un réservoir de pétrole liquéfié jusqu'à un bâtiment	10

PARTIE II

Droits pour services

	Colonne I	Colonne II
Article	Services	Droits (\$)
1	Inspection d'une installation de gaz, par heure	40
2	Examen des plans et devis d'une installation de gaz, par heure	12

DORS/81-667, art. 3; DORS/85-509, art. 1; DORS/96-427, art. 2.

SCHEDULES II TO IV
[Repealed, SOR/96-427, s. 2]

ANNEXES II À IV
[Abrogées, DORS/96-427, art. 2]